
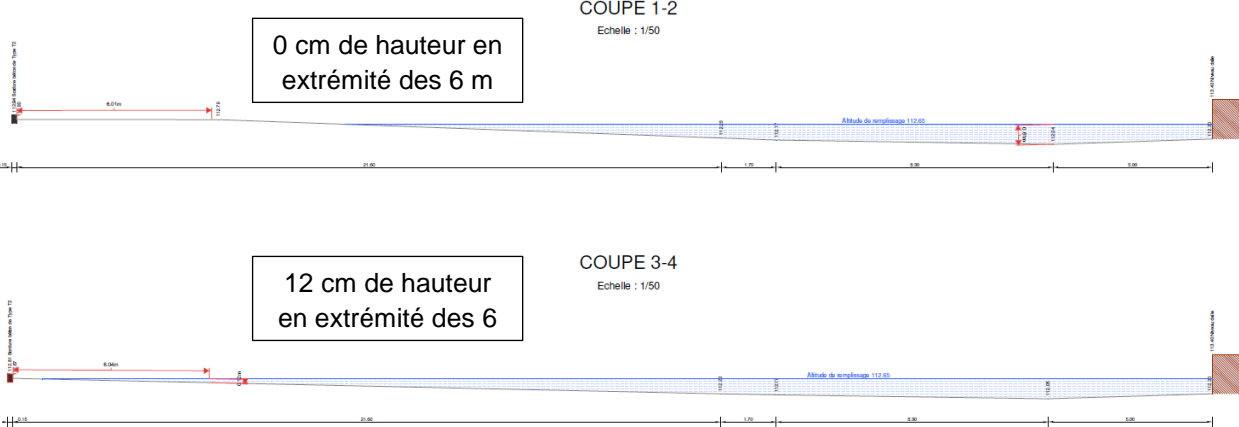

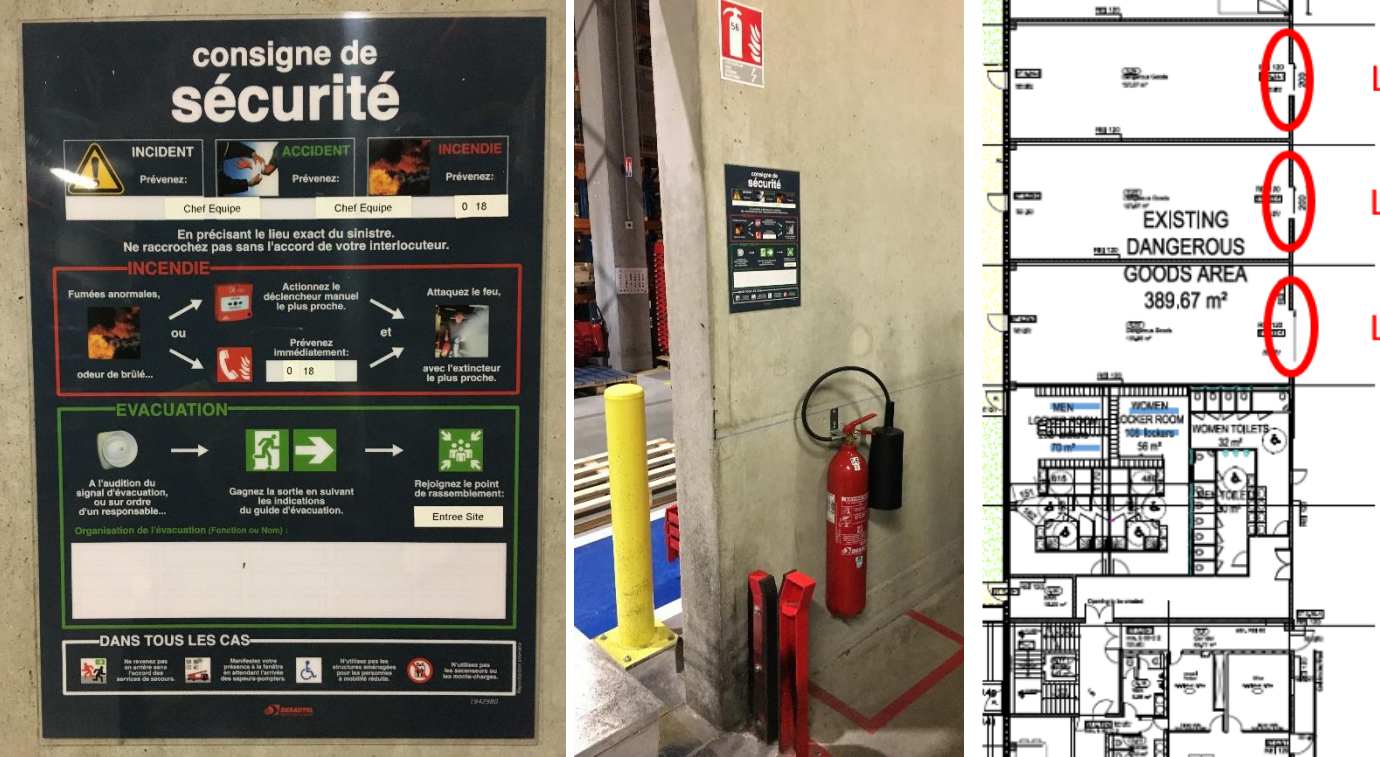


Grille de lecture au regard des compléments à apporter par KRAMP - Courrier du 21/10/2020
--

OBJET	REPONSE APPOREE	COMMENTAIRES EVENTUELS
Annexe I – Seconde demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale présenté par la société KRAMP		
I – Description des activités actuelles et projetées (PJ 46) - Point 3.1.5 – Implantation du bâtiment sur la parcelle (page 31/51) :		
<p>Les distances d'éloignement prescrites à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables aux entrepôts ouverts. Les distances d'éloignement prescrites pour les 2 000 m² d'entrepôt ouverts sont donc à respecter. Ces distances sont au minimum celles calculées par la méthode FLUMILOG soit celles calculées par des études spécifiques.</p> <p>En l'état actuel du dossier, il est prévu d'implanter au moins un entrepôt de stockage ouvert à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement sans justification que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>De façon plus générale, il est nécessaire pour l'instruction du dossier, de connaître les éventuels effets thermiques hors du site en cas d'incendie du stockage extérieur et de vérifier qu'il n'y ait pas de réaction en chaîne avec les autres scenarii d'incendie des halls.</p>	<p>Complément apporté au §3.1.5 (p31-32) de la PJ 46 : La zone de stockage extérieur (couverte ouverte), composée de 3 éléments de 26 m par 20 m, pour 6,5 m de hauteur, est située à plus de 20 m des limites de propriété.</p> <p>Suivant les modélisations réalisées sur les différents halls de stockage via le logiciel Flumilog, les seuils d'effets thermiques de 5 kW/m² (effets létaux) ne sortent pas du site. Il en est de même pour la modélisation réalisée sur la zone de stockage couverte située en extérieur.</p> <p>Les effets dominos générés par cette zone ne sortent pas des limites de propriété et ne touchent aucune zone sensible pouvant entraîner une réaction en chaîne. Les compacteurs à déchets initialement prévus à proximité de cette zone seront déplacés plus haut vers l'entrepôt afin de ne pas se situer dans la zone des effets thermiques de 8 kW/m².</p> <p>Complément apporté au §9.2.3.1 et §10.2 de la PJ 49. Cf. Annexe 12 pour le détail de la modélisation et PJ 2 pour le plan du stockage couvert prévu.</p>	<p>Réponse complète apportée</p>
<p>Pour les entrepôts de stockage ouverts, il est également rappelé que la structure et la toiture doivent respecter les dispositions constructives prescrites à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.</p>	<p>Complément apporté au §3.1.7 (p37) de la PJ 46 : Concernant la zone de stockage ouverte située en extérieur : La zone de stockage extérieure est constituée d'éléments métalliques (grillage pour les « parois », bac acier pour la couverture et rayonnages POLYPAL A1 et peinture de ces racks d'épaisseur inférieure à 100 µm B s3 d0), tous classés comme des matériaux A1 ou A2 s1 d0. La couverture n'est pas sujette à l'indice BROOF (t3). La structure de l'actuelle zone de stockage extérieure est réalisée par les rayonnages métalliques, sur lesquels repose la couverture. Prenant en considération les exigences de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, KRAMP propose de réaliser les deux autres blocs de stockage extérieur avec une structure métallique R15, puis un système de stockage en racks, et des parois ouvertes grillagées sur les faces extérieures (hors voies de circulation).</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Nature du stockage dans la zone extérieure : Stockage de pièces et d'emballages plastiques, bois, métalliques et cartons, sur palettes.</p>	<p>Réponse complète apportée</p>

OBJET	REPONSE APPORTEE	COMMENTAIRES EVENTUELS
<p>II – Étude de dangers (PJ 49)</p>		
<p>4.2.3.1 – Détection incendie (page 27/92) : Outre la détection incendie, il est attendu une précision sur le mode de détection et d'intervention en cas de fuites d'aérosols dans le local.</p>	<p>Complément apporté au §4.2.3.3 (p29-30) de la PJ 49 :</p> <p>Pour les locaux de stockage d'aérosols, nous rappelons que leur manutention est manuelle, à l'unité ou par carton. Le risque de fuite dû à une erreur de manutention est donc minime (absence de fourche de chariot – risque de heurt supprimé) et serait en tout état de cause très limité en quantité, avec intervention immédiate du personnel. Personnel sensibilisé au risque chimique. De plus, le local est ventilé mécaniquement avec une extraction en façade (tourelle). Le risque de fuite d'aérosol est donc limité et maîtrisé.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les locaux de stockage d'aérosols, l'extinction par sprinklage est réalisée via de la mousse AFFF. Le système e sprinklage réalisé également la fonction de détection incendie avec report d'alarme en centrale. L'alarme incendie est de type 4.</p>	<p>Réponse complète apportée</p>
<p>4.2.3.4 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie (pages 33/90 et suivantes) : Le dossier mis à jour n'est toujours pas compatible sur la gestion des eaux d'extinction d'incendie aux préconisations du document technique D9A relatif à la défense extérieure contre l'incendie et aux rétentions, ni aux prescriptions des points 8 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.</p> <p>Sur ces points, une mise en conformité du projet est attendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant la rétention des eaux d'extension pour l'ensemble du site, conformément au guide D9A et afin de protéger les intervenants et leur matériel en cas d'incendie : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne peuvent pas être utilisées comme rétention ; ◦ la profondeur de la rétention (hors bassins spécifiques) ne doit pas dépasser 20 cm ; ◦ les ouvrages de rétention doivent être visibles à tout moment pour vérifier leur niveau de remplissage, éviter qu'ils ne débordent et disposer d'un point bas pour faciliter le pompage ; ◦ les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention ; ◦ les rétentions qui sont raccordées par pompage ne sont admises que si le dispositif de pompage est secouru ou autonome en alimentation et doublé par un autre moyen de pompage ; 	<p>Complément apporté au §4.2.3.4 (p37-38) de la PJ 49 :</p> <p>Les quais étant en contrebas de la voie de circulation (notamment la voie engins pour les services de secours), l'eau à son plus haut niveau ne gênera pas la circulation, comme visualisé par les coupes présentées en annexe 22. En effet, dans le scénario le plus critique, seule une fine épaisseur d'eau de 12 cm maximum (< 20 cm) sera présente à certains endroits sur la voie de circulation, en considérant une voie de 6 m de large. De plus, les zones de stationnement prévues pour les services de secours sont situées en dehors de ces zones de rétention. Les poids lourds seront, autant que possible en fonction des circonstances, évacués des zones de quais en cas d'incendie.</p> <p>La coupe 1-2 a été réalisée au niveau du hall 3 du site existant et la coupe 3-4 du futur hall 5. Le trait rouge à gauche représente une largeur de 6 m, représentant la voie de circulation.</p> <div style="text-align: center;">  <p>COUPE 1-2 Echelle : 1/50</p> <p>0 cm de hauteur en extrémité des 6 m</p> <p>COUPE 3-4 Echelle : 1/50</p> <p>12 cm de hauteur en extrémité des 6 m</p> <p>Visualisation des coupes présentées en annexe 11</p> </div> <p>Cette organisation est similaire à celle ayant été proposée et validée pour la partie du site existant (soit 60 cm au maximum au niveau des quais). Les quais de chargement/déchargement ne servant alors qu'exceptionnellement de rétention, en cas d'incendie. Des pompes de relevage sont présentes en zones de quai (halls 1 et 2 / halls 3 et 4 / extension future), et participeront activement au confinement des eaux dans les quais en cas de sinistre. En complément, une pompe de relevage sera située en sortie du tubosider et avant les bassins d'infiltration finaux.</p> <p>Ces pompes seront asservies à l'alarme incendie. Même en cas de défaillance de l'asservissement à la détection incendie, elles ne seront pas alimentées en cas d'incendie avec la coupure des énergies global site, ce qui bloquera mécaniquement les eaux d'extinction des halls dans les zones de quais voir le tubosider (en cas de défaillance d'une pompe). Il s'agit ici d'une double sécurité, aucun risque de débordement n'est donc à prévoir.</p> <p>[...]</p> <p>L'eau présente dans les zones de quai ou le tubosider sera pompée à pied d'œuvre ou à partir des regards de visite prévus à la conception de l'ouvrage enterré. Ce dernier présente un point bas permettant le pompage direct par un prestataire externe spécialisé (branchements à disposition) ou le déversement vers les bassins d'infiltration ou une citerne externe via l'actionnement d'une pompe permettant un rejet à un débit régulé. Une armoire de commande de la pompe est située à proximité de celle-ci.</p> <p>Cette organisation est similaire à celle ayant été proposée et validée pour la partie du site existant avec la rétention en bas de quai (pompage à réaliser par un prestataire externe à posteriori en cas de pollution avérée, suite à analyses).</p>	<p>Réponse complète apportée</p>

OBJET	REPOSE APPOREE	COMMENTAIRES EVENTUELS
<p>4.2.3.4 – <i>Gestion des eaux d'extinction d'incendie (pages 33/90 et suivantes)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la partie des eaux retenues dans les bâtiments, outre la hauteur d'eau limitée à 20 cm (60 cm dans le projet), il faut tenir compte du fait que des marchandises stockées dans le bâtiment sont susceptibles de se trouver dans cette rétention et d'en réduire d'autant le volume, il est donc nécessaire de ne considérer comme disponible pour la rétention que la moitié du volume concernant la rétention des eaux d'extension pour les produits corrosifs ou nocifs stockés dans le hall 3, conformément aux points 8 (« les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques ») et 11 (« les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées ») de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage de produit dangereux doit bénéficier d'une rétention externe. Les produits dangereux ne doivent pas pouvoir se répandre dans l'ensemble de la cellule en cas d'incendie. 	<p>Complément apporté au §4.2.3.4 (p38-39) de la PJ 49 :</p> <p>Le hall 3 présentant une allée de produits dangereux (absence de produits inflammables) ainsi que les locaux existants pour produits inflammables du hall 1 ne seront pas modifiés dans le cadre du projet et bénéficient ainsi de l'antériorité de l'arrêté préfectoral modificatif de décembre 2018 faisant suite au porté à connaissance de juillet 2015. De plus, une visite de conformité de l'entrepôt existant ayant été réalisée par la DREAL en octobre 2019 n'a relevé aucune non-conformité à l'égard de cette organisation.</p> <p>Ces zones présentant des batardeaux asservis à la détection incendie de 50 cm de hauteur pour une rétention efficace sans mélange avec le reste du stockage. La compatibilité chimique est assurée par un système de paramétrage avec le logiciel de gestion des stocks. Aucune modification n'est donc prévue dans le cadre du projet pour ces zones existantes.</p> <p>Concernant les futurs locaux inflammables du hall 1, ils seront divisés en 4 locaux de surface comprise entre 66,50 m² et 145 m², séparés par des parois coupe-feu 2h. On considérera dans un cas majorant l'incendie dans un local de 145 m², représentant 292 emplacements palettes. Toujours dans une approche majorante, nous considérerons 1 palette comme 1 m³ de produit inflammable liquide (non prise en compte de l'emballage et des contenants multiples : carton, plastique/verre/métal, etc.) soit une capacité de stockage maximale de 292 m³. Dans un local comme celui-ci, 50 palettes sont au niveau du sol soit 50 m² à soustraire en capacité de rétention. Pour le calcul de rétention nécessaire, on considérera le débit du sprinklage A3F de 25L/min/m² (données AXIMA) soit 3 625 L/min dans 145 m². La modélisation Flumilog pour l'ensemble de ces nouveaux locaux (près de 500 m²) démontre un incendie d'une durée de 32 minutes, soit 116 m³ à retenir pour les eaux d'extinction incendie en provenance du sprinklage dans 145 m².</p> <p>Les calculs D9/D9A de la zone (cf. Annexe PJ 49) demandent un besoin en eau de 120 m³ sur 2h et une rétention extérieure de 295 m³.</p> <p>Il est ainsi prévu la réalisation d'une rétention déportée en extérieur de 300 m³, reliée aux 4 locaux et disposant de dispositif anti-retour évitant toute propagation de l'incendie d'un local à un autre à travers le système de canalisation (cf. Plan en PJ n°2).</p> <p>KRAMP consent à l'incidence financière de ces travaux dans le but d'une conformité optimale de son projet, et ce à hauteur de 100 k€ budgétés.</p>	
III – Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)		
<p>Le SDIS ayant formulé directement sa demande de complément auprès du pétitionnaire, les éléments transmis par ce dernier par courriel du 14 octobre 2020 devront être repris dans le dossier. De la même façon, un positionnement est attendu vis-à-vis des préconisations du rapport technique du SDIS émis le 9 octobre 2020 sur le permis de construire.</p>	<p>Les prescriptions formulées par le SDIS sont reprises ci-dessous et ont été prises en compte dans le cadre du projet.</p>	/
<p>« La DECI est conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1 juillet 2016. »</p> <p>Prescriptions :</p>	/	/
<p>1) Prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.</p>	Présenté dans le dossier d'autorisation.	Réponse complète apportée
<p>2) Rajouter aux 6 aires de mise en station des moyens aériens existants ou prévus, 2 autres sur la façade NE et 2 autres sur la façade SE, soit au total 10 aires. Les aires de stationnement devront être matérialisées au sol, avoir une dimension de 7m de large et 10m de longueur. La distance par rapport à la façade sera de 1 m mini et de 8 m max. (art. 3. 3 rubrique n°1510 ICPE).</p>	Le projet sera conforme et a intégré cette prescription (cf. plan de masse en PJ 48).	Réponse complète apportée
<p>3) Préciser si le futur parking R+2 accueillera des véhicules à énergies alternatives, ou si ces derniers seront placés sur des emplacements prévus à cet effet situés sur le parking existant</p>	<p>2 doubles bornes sont en place sur le parking existant, à proximité des locaux. Elles sont repérées par un marquage au sol bleu.</p> 	Réponse complète apportée

OBJET	REPONSE APPOREE	COMMENTAIRES EVENTUELS
4) S'assurer que la hauteur de la voûte sous le parking corresponde aux caractéristiques d'une voie engins soit 4.5 m de haut.	Le projet sera conforme et a intégré cette prescription dans les travaux (cf. plan de phasage en PJ 2).	Réponse complète apportée
5) Etablir une convention avec le propriétaire de la réserve d'eau privée n° 86194A015, afin que les services de secours puissent utiliser cette dernière, en cas de sinistre.	Convention signée par NEXTALIM et KRAMP (cf. Annexe 22).	Réponse complète apportée
6) Augmenter la superficie de chaque aire de mise en station des moyens aériens à 70m2 (L 10 x l 7m) (et non L 10 x 14), avec une matérialisation au sol.	Le projet sera conforme et a intégré cette prescription (cf. plan de masse en PJ 48).	Réponse complète apportée
7) Assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements	<p>Affichage des consignes de sécurité en place dans les locaux existants (3 locaux produits inflammables). Rajout des consignes à l'allée du hall 3, à l'accueil et lorsque les futurs locaux de produits inflammables seront construits.</p> 	Réponse complète apportée
8) Former le personnel sur le maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.	<p>Formations et habilitations en lien avec la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habilitation de 4 personnes en maintenance pour l'arrêt du système de sprinklage, ainsi que les intervenants de la société de gardiennage Sécurité Dog Man - Lutte contre l'incendie : 25 personnes formées, renouvellement tous les 2 ans par DESAUTEL. - Equipiers d'évacuation : 38 personnes formées, renouvellement tous les 2 ans par DESAUTEL. - SST : 35 personnes formées, renouvellement tous les 2 ans par DESAUTEL. <p>Essai périodique hebdomadaire du système de sprinklage (fiche de suivi dans le local). Contrôle annuel des autres moyens de secours par DESAUTEL (RIA, extincteurs) et en interne (pour les vannes). Dernière vérification en décembre 2020 et janvier 2021 (par AXIMA pour le sprinkleur et RIA/PIA, DESAUTEL pour les extincteurs). Dernier exercice d'évacuation réalisé le 17 décembre 2020. Les exercices seront réalisés chaque semestre désormais (annuellement jusqu'ici).</p> <p>→ Prise en compte de la prescription dans le cadre du projet.</p>	Réponse complète apportée
Pour information : Retour du permis de construire validé	La demande de permis de construire a été validée. Elle est disponible en PJ n°2. Au vu des délais de réalisation et du projet présenté dans le présent dossier (incluant les modifications demandées lors des échanges avec le service instructeur), KRAMP souhaiterait valider son budget avant la fin du premier semestre 2021. Dans un contexte de crise sanitaire, il est d'autant plus stratégique pour le groupe de finaliser le projet d'extension et lancer les consultations avec les différents corps d'entreprises qui seront sollicitées puis amenées à intervenir sur le site.	Complément d'information

Les compléments apportés suite au courrier cité précédemment sont repérable dans chaque pièce du dossier d'autorisation par une police de couleur violet, contrastant avec les compléments apportés par le premier courrier en bleu.